MEMOIRE

POUR les Sieurs Bruyard, Cotrell & Compagnie Marchands de cette Ville, Demandeurs.

CONTRE

Sieur Jacques François Dupont, aussi Marchand Banquier audit Lyon, Deffendeur.

IL est peu d'exemples d'une tromperie concertée & soûtenuë avec tant de hardiesse que celle dont se plaignent les Demandeurs.

Le 24. May dernier par l'entremise de Baley Facteur du Sieur Verpille Agent de Change, les Demandeurs firent une Negociation de 20000. liv. de Lettres de Change, tirées par le Sieur de Montargis sur le Sieur Olivier de cette Ville, avec le Deffendeur, à 8 pour 100. de sa perte, payable en payement de Pasques suivant, pour raison dequoy ils firent leur Promesse au Deffendeur de 18400. liv.

Le Deffendeur de sa part leur fit remettre quatre Lettres de Change pour composer cette somme de 20000. liv. Sçavoir, deux tirées le 26. Février à l'ordre du Sieur de Lussé en blanc, l'une de 6000 liv. & l'autre de 4000 liv. les deux autres étoient de 5600 liv. & de 4400 liv. tirées le premier Avril.

Ces quatre Lettres furent presentées aux Demandeurs attachées l'une sur l'autre, & ayans vû que celle de dessus, qui étoit l'une des deux dattées du premier Avril, étoit effectivement une premiere Lettre de Change, ils passerent à la verité un peu trop legerement sur les trois autres, & ne s'attacherent qu'à observer la datte, la somme, le seing & l'endossement, sans faire attention si c'étoit des premieres ou des secondes.

Comme ces Lettres ne s'acquitoient pas dans leur ordre naturel, & avec la même exactitude que les autres, les Demandeurs s'attacherent dez l'entrée du Payement de Pasques, bien plûtôt à payer (comme ils firent dez les premiers jours) le montant de leur Promesse, qu'à faire des diligences pour leurs Lettres de Change.

Ils n'y penserent donc qu'à la fin du mois de Juin, quand ils furent indispensablement obligez de les faire protester contre le Sieur Olivier · pour lors ils reconnurent qu'ils avoient été trompez, & que les deux Lettres de Change de 6000. & 4000 liv. du 26. Février, au lieu d'être des premieres n'étoient que des secondes.

Ils en firent d'abord leur plainte au Sieur Dupont, & l'inviterent de leur remettre les premieres; mais il le leur refusa, & soûtint avec obstination qu'il les leur avoit déja données.

Ce refus détermina les Demandeurs de chercher quelque ressource dans les voyes de la Justice; ils donnerent leur Requeste le 12. Juillet dernier, pour faire assigner le Deffendeur aux fins de se voir condamner à la resti-

tution des deux premieres de Change induëment retenuës, & cependant ils obtinrent des deffences, tant au Sieur Olivier qu'au Sieur de Montargis d'accepter ny payer aucunes Lettres dudit Sieur de Montargis du 26. Février des mêmes ſommes de 6000. & 4000 livres. ſans apporter premiere & ſeconde.

Ces deffences étoient d'autant plus juſtes que les Demandeurs avoient appris que le Deffendeur en avoit fait accepter à ſon profit par le Sieur Olivier deux premieres, de même ſommé & même date.

Il y avoit d'ailleurs deux objets également importans. Le premier étoit d'obliger au moyen de ces deffences le Deffendeur de produire les ſecondes des Lettres qu'il s'étoit fait accepter, ſinon de découvrir quel pouvoit être le Porteur des premieres qui manquoient aux Demandeurs, & l'engager enſuite à décliner par quel canal elles luy étoient parvenuës.

Le ſecond intereſſoit l'honneur des Demandeurs, parce qu'en prenant ce party, ils ſe mettoient dés-lors à couvert du ſoupçon qu'auroit pû ſuggerer la ſubtilité d'un Adverſaire, en les accuſant d'avoir eux-mêmes negocié ces premieres & qu'ils ſe ſervoient des ſecondes; en effet l'on ne doutera pas un moment que ſi les Demandeurs avoient été capables d'un ſemblable détour, ils n'auroient eû garde de s'attacher à une Procedure qui n'auroit ſervi qu'à les découvrir & les charger de confuſion.

Dans cet état toute difficile que puiſſe paroître la conviction du Deffendeur puiſqu'il s'agit de la remiſe d'une lettre, l'une pour l'autre, faite de la main à la main; Neantmoins les Demandeurs ont de preuves évidentes de la ſupercherie qui leur a été faite.

La premiere ſe tire de ce que le Deffendeur juſques icy n'a pû rapporter les ſecondes des deux premieres, de mêmes ſommes & mêmes dattes qu'il a fait accepter à ſon proffit, quoique le Procés ſoit commencé dépuis le mois de Juillet; marque infaillible, que ces deux premieres ſont les mêmes qu'il avoit deſtiné & qu'il devoit remettre aux Demandeurs, ſans quoy auroit-il été difficile au Sieur Dupont, d'avoir les ſecondes ou d'obliger ſes Correſpondans de les lui fournir, l'on peut même dire que tout autre Negociant un peu jaloux de ſa reputation, auroit mis tout en uſage pour recouvrer des ſecondes, qui auroient tout à la fois juſtifié ſa conduite & donné la liberté de ſe faire payer de ces deux premieres, dont il n'a pû juſqu'à preſent recevoir le montant, faute de rapporter premiere & ſeconde.

Il a répondu à cet Argument en termes vagues & generaux qu'il n'étoit pas obligé d'avoir ces ſecondes, parce que l'on ne payoit que ſur les premieres. Mais cette Deffence montre bien ſon foible, car outre que dans cet affaire le Sieur Dupont étoit indiſpenſablement obligé de les repreſenter à cauſe des deffences dont on a parlé; Croira-t-on qu'il ait été ſans quelque raiſon particuliere le ſeul qui n'aye pû avoir des ſecondes, tandis que tous les autres Negocians de cette Ville ou d'ailleurs, qui ont eu de ſemblables Lettres, n'ont pas heſité de rendre premiere & ſeconde aux Sieurs de Montargis & Olivier, s'il n'y avoit pas eu du Myſtere dans le procedé du Deffendeur, il ne lui auroit pas été plus difficile qu'aux autres d'avoir ces deux ſecondes, il y étoit d'ailleurs bien plus obligé que tout autre.

La ſeconde preuve que les Demandeurs ont contre lui ſe tire de l'état de ſes Livres; Dez l'introduction de l'Inſtance ils voulurent en vertu

d'une Ordonnance extraire ſon Livre d'annotation de Lettres de Change, pour reconnoître la quantité des Lettres du Sieur de Montargis qu'il avoit eu & negocié ; mais au lieu d'y trouver un détail dans les regles, lettre par lettre, avec un memoire de ceux dont il les tenoit, & auſquels il en avoit remis. On trouva ſeulement une notte en gros qui apprenoit que le Deffendeur avoit eu pour 256000 liv. de pareilles lettres, c'eſt à dire pour 47000. liv. du Sieur Lambert, & ainſi de pluſieurs autres, ſans marquer la quantité des Lettres qui compoſoient cette ſomme, & que par contre il en avoit negocié pour 72000 liv. à differens Particuliers, ſçavoir 20000 l. aux Demandeurs 21800 liv. au Sr Guidy, &c. ſans articuler pareillement qu'elles Lettres il a remis pour ces ſommes. Cet ordre ſans doute eſt contraire à celui que tiennent des Negocians reglez dans leurs affaires, ils ſe rendent une raiſon bien plus exacte de leurs negociations : Si le Deffendeur a donc tenu une route differente, c'eſt une affectation de ſa part pour couvrir ſa mauvaiſe intention.

Les Demandeurs ont une troiſiéme preuve dans une feüille volante que le Deffendeur leur remit, lors des extraits pris ſur ſes Livres. Cet état écrit de ſa main, contient un peu mieux le détail de toutes les Lettres de Change qu'il avoit pris & negocié du Sieur de Montargis, quoy qu'il s'en faille encore de beaucoup que tout y ſoit expliqué, il en reſulte neantmoins que dans le détail des Lettres qu'il a priſes, il n'y en a que trois de 4000 liv. Et cependant par le détail de celles qui reſtoient audit Dupont, l'on voit qu'il lui en reſtoit quatre, ce qui prouve manifeſtement la Retention de celle de 4000 liv. dont les Demandeurs ſe plaignent, il paroît de même qu'il a reçeu une Lettre de 6000 liv. & qu'il luy en reſte encor une du 26. Février, il eſt conſtant qu'il l'a negociée aux Demandeurs, il ne devroit donc plus l'avoir, & cependant il s'en trouve une acceptée entre ſes mains ; que conclurre de-là, ſi ce n'eſt en faveur des Demandeurs ; puiſqu'au propre compte du Deffendeur il eſt évident qu'il a plus negocié de Lettres de 6000. & 4000 liv. qu'il n'en avoit pris.

Enfin la quatriéme preuve des Demandeurs reſulte du Certificat que leur a donné le Sieur de Montargis, le 20. Novembre dernier en la Ville de Paris, & ce Certificat produit l'entiere conviction du Sr Dupont.

Il porte que le Sieur de Montargis a tiré pour le Payement de Paſques dernier ſur le Sieur Olivier de Lyon, onze Lettres de Change, chacune de 4000 liv. toutes en datte du 26. Février de l'année derniere, tant à l'ordre du Sieur de Luſſé, que du Sieur de Vougny, & ſix autres de 6000 liv. chacune ; il ajoute que de toutes ces Lettres de Change, il en a payé trois à Paris, qui n'avoient pas été acceptées par le Sieur Olivier ; Sçavoir, deux de 4000 liv. & une de 6000 liv. dont il a retiré les premieres & ſecondes qu'il reconnoît avoir entre ſes mains.

Ce premier éclairciſſement a conduit les Demandeurs à un ſecond, ils ont cherché quels avoient été les Porteurs de toutes les autres Lettres payées ou acceptées par le Sieur Olivier, & ils ont trouvé par qu'elles mains elles avoient paſſées, & combien il en pouvoit reſter ; la notte en eſt icy inſerée pour rendre le fait plus ſenſible.



Des onze Lettres de Change de 4000 liv. chacune, il y en a eu de Negociées.

1 de 4000 liv.	A Galdy qui a rendu	1 re & 2 de
1 de 4000 liv.	A Mr Philibert avec	1 re & 2 de
1 de 4000 liv.	Au même avec	1 re & 2 de
1 de 4000 liv.	Au même avec	1 re & 2 de
1 de 4000 liv.	A Jacquet & Page avec	1 re & 2 de
1 de 4000 liv.	Aufdits avec	1 re & 2 de
1 de 4000 liv.	A Marc Lullin avec	1 re & 2 de
1 de 4000 liv.	A Flachat avec	1 re & 2 de
1 de 4000 liv.	Acquitée par le Sr de Montargis avec	1 re & 2 de
1 de 4000 liv.	Auffi payée par le même avec	1 re & 2 de
1 de 4000 liv.	Reftante à Dupont, feulement avec	1 re fans feconde
11 Lettres en tout		

Des fix de 6000 livres.

1 de 6000 liv.	Au Sieur Plauchut qui a rendu	1 re & 2 de
1 de 6000 liv.	Au même avec	1 re & 2 de
1 de 6000 liv.	A Jean-Antoine Lullin, avec	1 re & 2 de
1 de 6000 liv.	A Nicolas, avec	1 re & 2 de
1 de 6000 liv.	Acquittée par Sr de Montargis, avec	1 re & 2 de
1 de 6000 liv.	Acceptée à Dupont feulement, avec	1 re fans feconde
6 Lettres en tout		

Sur cet Etat, & fur le Certificat du Sieur de Montargis, il eft bien facile de conclurre contre le Sieur Dupont, qu'il n'a pas remis, ny même pû remettre aux Demandeurs les deux premieres dont ils fe plaignent : car de onze Lettres de 4000 liv. y en ayant eu huit acceptées par le Sieur Olivier qui en a retiré lors du Payement premieres & fecondes, produites par les Demandeurs; deux ayans été payées à Paris par le Sieur de Montargis avec premiere & feconde, font le nombre de dix, refte donc à une, que les Sieurs Bruyard & Cotrell devroient avoir, mais que Dupont retient fe l'étant fait accepter à fon profit, fans pourtant rapporter comme ont fait tous les autres fa feconde, qu'il ne peut pas effectivement avoir puifqu'il l'a remife aux Demandeurs.

Il en eft de même de celles de 6000 livres, de fix il y en a eu quatre acquitées en cette Ville, par le Sieur Olivier, dont l'on a communiqué les quatre fecondes, le Sieur de Montargis en a payé une, avec premiere & feconde, en voilà cinq, refte donc par confequent à une que Dupont a en fon pouvoir & qu'il devroit avoir remis.

Aprés de telles obfervations fondées fur des pieces certaines & inconteftabes

testables, les Demandeurs ne peuvent rien dire de plus demonstratif de la fraude qui leur a été faite, joint à cela, le refus & l'impossibilité, où a été & sera toûjours Dupont de representer les secondes des premieres, dont il est actuellement porteur, quoy qu'il soit certain que tous les autres Marchands qui en ont eu de semblables ; ont bien sçû trouver les secondes, lors qu'ils ont vû qu'il n'y avoit pas moyen de recevoir les premieres sans être munis des secondes.

Tout ce qu'oppose le Sieur Dupont à des moyens si pressans paroîtra sans doute bien frivole & la deffence d'un homme bien embarrassé.

Il voudroit en premier lieu donner un autre objet à la plainte des Demandeurs, en repliquant, que le même jour de la negotiation qui se fit entr'eux le 24. May 1707. Les Demandeurs en firent une pareille de 20000 liv. en Lettres du Sieur de Montargis avec le Sieur Lambert Juif, ce qui pourroit produire un doute & faire presumer que ce seroit aussitôt Lambert que lui qui eut trompé les Demandeurs dans la remise des deux Lettres dont il s'agit ; mais il est facile aux Demandeurs de dissiper ce petit nuage.

Les Demandeurs conviennent de cette seconde Negotiation, & si le Sieur Dupont ne vouloit rien dissimuler, il auroit avoüé qu'elle fut d'abord arrêtée & convenuë par le Sieur Mey Courtier pour lui, si vray que la promesse en fut faite au nom dudit Dupont, lequel par un motif que les Demandeurs ignorerent dez lors, & qui neantmoins se trouve avoir quelque relation avec ce qui se passe, fit refaire ensuite la promesse & la fit mettre au nom des Sieurs Pourroy & Pelorse valeur de Lambert Juif; telle est la verité.

Quoy qu'il en soit, ce qu'il y a de decisif est que pour la seconde negociation de Lambert les Demandeurs reçeurent cinq Lettres de Change suivant la Notte cy-jointe.

3200 liv.	Lettres du 27. Mars payables à l'ordre de Delussé.
4200 liv.	
4500 liv.	
3100 liv.	
5000 liv.	Autre, du 29. Mars aussi à Delussé.
Monte 20000 livres.	

Dans ce détail n'y ayant aucune Lettre de 6000. liv. & de 4000 liv. dattées du 26. Fevrier. Le Deffendeur ne peut constamment rejetter la faute sur Lambert, & s'il prétendoit que Lambert en eut donné de semblable somme ç'auroit été à lui de l'établir, il ne lui auroit pas été difficile, puisque Lambert & lui sont bons amis & de bonne intelligence. Les Demandeurs eux mêmes n'auroient pas été assez imprudens de s'en prendre au Deffendeur s'ils n'avoient été certains que les deux Lettres, dont ils reclament les premieres, leur avoient été fournies par led. Sieur Dupont, & en cela ils leur auroit été plus aisé s'ils avoient été trompez par Lambert, d'en avoir raison en le faisant amener pied à pied comme un Forain & Etranger, puisque il a demeuré deux mois depuis l'instance commencé à Lyon, toûjours avec le Sieur Dupont, au lieu qu'il leur faut essuyer un Procés considerable contre le Deffendeur.

Les Srs Bruyard, Cottell & Compagnie avoüeront plus & diront qu'ils ont eu encor d'autres Lettres dud. Sieur de Montargis, ils en ont pris quatre des neuf & vingt-ſept Fevrier, des Sieurs Bouquet & Hoffman pour le compte du Sieur Kornman de Strasbourg compoſées de 2400. 3300. 3200. & 2000 liv. Ils en ont eu trois autres du neuf Février du Sieur Plauchut pour le Sieur Olivier, de 2000. 3000. & 1000 liv. Mais dans toutes ces Lettres, il ſuffit qu'il ne s'en trouve aucune qui ſoit de 6000. ny de 4000 liv. en datte du 26. Février, & comment pourroit-il y en avoir puiſque l'on a fait voir cy-deſſus le nombre des Lettres de 6000. & de 4000 liv. tirées par le Sieur de Montargis, & les noms de tous tous ceux qui en ont eu.

Le Deffendeur oppoſe encor qu'il n'y a ny preuve ny preſomption qu'il ait remis aux Demandeurs les deux ſecondes, dont ils ſont Porteurs; mais ce nouveau detour perſuade de plus en plus qu'il ne cherche que des faux fuyans.

Par la Requeſte ſur laquelle il fut aſſigné le 12. Juillet dernier, Les Demandeurs expoſerent le fait tel qu'ils l'ont d'abord déduit dans ce memoire, ils articulerent préciſément que pour remplir leur negociation de 20000 liv. on leur avoit remis quatre Lettres de Change, deux de 5600 & 4400 liv. du premier Avril & deux autres de 6000. & 4000 liv. En datte du 26. Fevrier.

Le Sieur Dupont par ſes Deffences communiquées le 20. Août 1707. convient qu'il a fait avec eux une negociation de quatre Lettres de Change, ſans pourtant dire que ces quatre Lettres de Change fuſſent compoſées d'autres ſommes que celles articulées par les Demandeurs.

Il pourſuit & ajoûte qu'il denie de s'être retenu les premieres de Change des ſommes de 6000 liv. d'une part & 4000 liv. ny moins encor de les avoir negotié à d'autres perſonnes.

Que ſignifie cette maniere de s'énoncer, ſi ce n'eſt convenir préciſément de l'expoſé des Demandeurs, quant à la forme de la negotiation & neantmoins déſavoüer le fait qui lui eſt imputé d'avoir remis des ſecondes pour des premieres, Perſonne ne peut l'interpreter autrement; Ainſi quand le Deffendeur veut revenir à la paſſe & faire douter qu'il ait remis les Lettres de Change articulées par les Demandeurs, il ſe condamne bien plus qu'il ne ſe juſtifie, outre qu'il ne ſçauroit de ſa part dire en qu'elles autres Lettres il a rempli les 20000 liv. qu'il devoit fournir aux Demandeurs.

Lui ſeul eſt porteur aujourd'huy des deux premieres que les Demandeurs devroient avoir, & on le repete encor un coup, il n'en peut pas repreſenter les ſecondes. Tout concourt donc à ſa condamnation, ce qui fait eſperer aux Demandeurs qu'ils obtiendront de l'équité du Conſeil, le payement des dix mille livres qu'ils demandent, avec les changes dépuis le Proteſt, ainſi que leurs dommages, intereſts & dépens.

PAULINY.

De l'Imprimerie de L. Langlois, Ruë petit Soulier au point du Jour.